

TARCENAY-FOUCHERANS (25)

Envoyé en préfecture le 19/09/2023
Reçu en préfecture le 19/09/2023
Publié le
ID : 025-200082758-20230916-DM_2023_03-CC

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES DE
FOUCHERANS A L'ASSOCIATION PALUEM (pratique du Krav Maga)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 2022-08-01 en date du 28/08/2020, reçue en Préfecture du Doubs le 17/09/2020, par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses, biens mobiliers ou immobiliers appartenant au domaine public ou privé communal, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de M. TORNIER David – résidant 3 rue des Sorbiers – Tarcenay – 25620 TARCENAY-FOUCHERANS, et Président de l'association PALUEM, sise à la même adresse, pour la pratique de krav maga sur la commune ;

Considérant que toutes les associations dont le siège social est sur la commune peuvent bénéficier des salles des fêtes

Considérant qu'à cet effet, il convient d'établir une convention pour la location de la salle des fêtes de Foucherans pour la pratique du krav maga ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de conclure une convention avec l'association PALUEM pour la location de la salle des fêtes de Foucherans ;

Article 2 : Le coût annuel pour la location de la salle des fêtes de Foucherans est fixé à 180.00 €, et ce à compter du 01/09/2023

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable du Trésorier auprès de la Commune sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- ✓ Date de réception en Préfecture du Doubs,
- ✓ Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- ✓ A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- ✓ Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 : Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Tarcenay-Foucherans, le 16/09/2023

Le Maire,
Maxime GROSHENRY

